



INSTALLATIONS CLASSEES

☎ 05.53.02.26.39

Services de l'Etat
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement) Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Pour la Société SIRMET
Zone Industrielle – Avenue Henri Deluc

24750 - BOULAZAC

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N° 100848

DATE 14 JUN 2010

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-7 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 08.0992 en date du 23 juin 2008 autorisant la Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET) à exploiter une unité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage ainsi qu'un broyeur de métaux et de véhicules hors d'usage, Avenue Henry Deluc 24750 Boulazac ;

VU les rapports n° 2005.106 et 2005.507 de février et octobre 2005 relatif au diagnostic des sols et de la nappe du dit site,

VU les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines de novembre 2005, mars et octobre 2008 et janvier 2010;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 avril 2010 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations susvisées de la société SIRMET ont pu être à l'origine d'une pollution de la nappe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier cette origine, de déterminer l'extension de la pollution et de mettre en œuvre les mesures nécessaires éventuelles afin de protéger la santé des populations et l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : ZI Avenue Henry Deluc - 24750 Boulazac, est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis à la même adresse, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci ou qui en seraient à l'origine.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

Le diagnostic des sols et de la nappe permettant de caractériser les milieux est réalisé selon les modalités définies en annexe du présent arrêté, avec pour objectif :

- identifier, localiser, et caractériser les sources potentielles de pollution du sous-sol liées aux activités actuelles et passées sur le site,
- évaluer la vulnérabilité à la pollution et la sensibilité du milieu naturel environnant susceptible d'être le récepteur de ces substances,
- déterminer les cibles potentielles susceptibles d'être atteinte sur et hors du site,
- déterminer les voies de transfert,
- définir l'extension de la pollution dans la nappe.

Article 4 – Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 3, l'exploitant propose, au besoin, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- Sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 12 mois à compter de sa notification.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise SIRMET en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de Boulazac qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Elle sera affichée à la mairie précitée pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (bureau des installations classées).

Article 8 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
- le maire de Boulazac,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d' Aquitaine (DREAL) inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **7 JUIN 2010**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

3 - Caractérisation de l'état des milieux

1. Etude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

- 1.- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
2. une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),
3. une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 - Sols

Des sondages et des prélèvements de sols sont réalisés dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

L'étude hydrogéologique doit être complétée de manière à confirmer le sens d'écoulement de la nappe en fonction des particularités géologiques du secteur.

A cette fin, les points de prélèvement sur site et hors site existants, puits et piézomètres, seront au besoin complétés par la mise en place de piézomètres supplémentaires.

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de la dite étude hydrogéologique.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

La réalisation, l'entretien, la surveillance et l'abandon des piézomètres de contrôle susvisés doit répondre des dispositions de l'arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Les piézomètres existants référencés Pz1 et Pz3 doivent être rebouchés selon les dispositions de l'arrêté susvisé. Deux nouveaux piézomètres de contrôle doivent être installés sur le site.

3.3 - Schéma conceptuel

Un schéma conceptuel sera construit permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

-oOo-

